

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRETE n°PREF-DCPP-SEE-2013-413
du 18 octobre 2013
portant ouverture d'une enquête publique,
relative à une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter
une carrière de matériaux argileux sur le territoire de la commune
de PONTIGNY, présentée par la SAS WIENERBERGER

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement Livre Ier, Titre 2 Chapitre III relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifié par le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 29 mai 2013, par laquelle M. le directeur de la SAS WIENERBERGER sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux argileux sur le territoire de la commune de PONTIGNY ;

VU le dossier comprenant une étude d'impact produit à l'appui de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 septembre 2013, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Dijon en date du 5 septembre 2013, désignant M. André PATIGNIER en qualité de commissaire enquêteur et M. Michel BREUILLÉ en qualité de suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique sera ouverte en mairie de PONTIGNY du lundi 18 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus, relative à la demande d'autorisation présentée par M. le directeur de la SAS WIENERBERGER en vue d'exploiter une carrière de matériaux argileux sur le territoire de la commune de PONTIGNY.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de PONTIGNY, pendant toute la durée de l'enquête du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de PONTIGNY les :

- lundi 18 novembre 2013 de 9 h à 12 h
- mercredi 27 novembre 2013 de 15 h à 18 h
- jeudi 5 décembre 2013 de 9 h à 12 h
- samedi 14 décembre 2013 de 9 h à 12 h
- vendredi 20 décembre 2013 de 14 h à 17 h,

pour recevoir en personne les observations du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Simultanément à l'enquête diligentée à la mairie de PONTIGNY, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera consultable aux jours et heures d'ouverture des mairies des communes de LIGNOUELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MONTIGNY-LA-RESLE, ROUVRAY, VENOUSE, VERGIGNY, VILLY, dont une partie du territoire est située à une distance prise à partir du périmètre de l'installation, inférieur au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera également mis à la disposition du public pour y consigner ses observations.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux de PONTIGNY, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MONTIGNY-LA-RESLE, ROUVRAY, VENOUSE, VERGIGNY, VILLY seront appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, aux frais de M. le directeur de la SAS WIENERBERGER, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de PONTIGNY et dans les mairies de LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MONTIGNY-LA-RESLE, ROUVRAY, VENOUSE, VERGIGNY, VILLY, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique ;

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm×59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis, ainsi que les résumés non techniques étude d'impact et étude des dangers du dossier, seront publiés sur le site Internet de la préfecture dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux dans les journaux L'YONNE REPUBLICAINE et LA LIBERTE DE L'YONNE.

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui convoquera dans la huitaine M. le directeur de la SAS WIENERBERGER, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet à la préfecture dans les quinze jours à compter de la réponse de M. le directeur de la SAS WIENERBERGER ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour produire son mémoire.

ARTICLE 11 : Le préfet adressera dès réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Dijon, aux maires de PONTIGNY, LIGNOUELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MONTIGNY-LA-RESLE, ROUVRAY, VENOUSE, VERGIGNY, VILLY et à M. le directeur de la SAS WIENERBERGER.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou en mairie de PONTIGNY.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : Le commissaire enquêteur aura droit à une indemnité à la charge du maître d'ouvrage, qui comprendra des vacations et le remboursement des frais qu'il engagera pour l'accomplissement de sa mission.

Le président du tribunal administratif de Dijon déterminera le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur en tenant compte des difficultés de l'enquête, de la charge de travail qu'elle aura occasionnée pour le commissaire enquêteur, de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Le président du tribunal administratif de Dijon fixera par ordonnance le montant de l'indemnité ; cette ordonnance sera notifiée au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage, lequel versera sans délai le montant de l'indemnité indiqué au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs géré par la caisse des dépôts et consignations.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage pourront contester cette ordonnance devant le tribunal administratif de Dijon.

Celui-ci statuera en formation de jugement.

ARTICLE 13 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

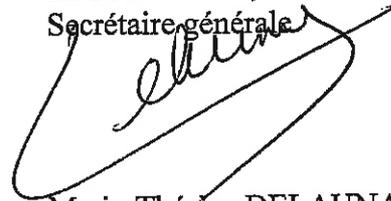
ARTICLE 14 : L'autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : SAS WIENERBERGER (M. Florent BELLINI - tel : 06.66.16.50.89) - 29 Route d'Auxerre – 89230 PONTIGNY.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de PONTIGNY, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MONTIGNY-LA-RESLE, ROUVRAY, VENOUSE, VERGIGNY, VILLY et M. André PATIGNIER, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Président du tribunal administratif de Dijon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à l'inspecteur des installations classées, **U.T. DREAL89**
- à l'exploitant,
- au chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- au commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Auxerre, le **18 OCT. 2013**

Pour le Préfet,
La Sous Préfète,
Secrétaire générale



Marie-Thérèse DELAUNAY

